

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT
une demande de révision tarifaire pour **l’INSURANCE COMPANY OF PRINCE EDWARD ISLAND**
en matière de tarifs d’assurance-automobile pour
LES VÉHICULES UTILITAIRES

Audience écrite
Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

COMITÉ :	M ^{me} Marie-Claude Doucet	Présidente
	M ^{me} Francine Kanhai	Membre
	M ^{me} Heather Stephen	Membre

Date de l’audience écrite : le 30 novembre 2018

Décision rendue le 8 janvier 2019

Sommaire

- [1] Conformément au paragraphe 267.51(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 chap. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission » ou « la CANB ») a convoqué un comité de la Commission qui a tenu une audience écrite (« l'audience ») le 30 novembre 2018, dans les bureaux de la Commission à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (le « dépôt ») de l'Insurance Company of Prince Edward Island (la « requérante » ou « ICPEI ») en matière de tarifs d'assurance automobile pour véhicules utilitaires au Nouveau-Brunswick. L'ICPEI est une compagnie d'assurance dûment autorisée par permis à souscrire des assurances automobiles au Nouveau-Brunswick.
- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(2) de la *Loi*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») et au Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances (le « DCA ») tous les documents pertinents à l'audience. Le 30 octobre 2018, le CPG et le DCA ont informé la Commission qu'ils n'interviendraient pas dans cette affaire.
- [3] Aux fins de l'audience écrite, le comité a accepté les pièces à l'appui suivantes comme faisant partie du dossier :

PIÈCE	DESCRIPTION	DATE
1	Dépôt de la demande de tarification originale de l'ICPEI (2018-144)	22 mai 2018
2	Modification de la demande de tarification déposée	18 juin 2018
3	Questions de la première ronde de KPMG	19 juin 2018
4	Questions de la première ronde de la CANB	20 juin 2018
5	Réponses de l'ICPEI aux questions de la première ronde de KPMG et de la CANB et modification de la demande de tarification déposée	27 juin 2018
6	Questions de la deuxième ronde de KPMG	2 août 2018
7	Réponse de l'ICPEI à la deuxième ronde de KPMG	10 août 2018

8	Questions de la troisième ronde de KPMG	10 septembre 2018
9	Réponse de l'ICPEI à la troisième ronde de KPMG	14 septembre 2018
10	Modification de la demande de tarification déposée	18 septembre 2018
11	Questions de la deuxième ronde de la CANB	25 septembre 2018
12	Réponses de l'ICPEI aux questions de la deuxième ronde de la CANB	28 septembre 2018
13	Questions de la quatrième ronde de KPMG	25 octobre 2018
14	Questions de la cinquième ronde de KPMG	29 octobre 2018
15	Réponses de l'ICPEI aux questions des quatrième et cinquième rondes de KPMG et modification de la proposition de tarif	6 novembre 2018
16	Questions de la sixième ronde de KPMG	8 novembre 2018
17	Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KPMG et modification de demande de tarification déposée	14 novembre 2018
18	Questions de la septième ronde de KPMG	15 novembre 2018
19	Réponses de l'ICPEI aux questions de la septième ronde de KPMG	19 novembre 2018
20	Révision par l'actuaire	28 novembre 2018

[4] Le comité, après avoir examiné la preuve dans son intégralité, a demandé à la requérante d'apporter les modifications suivantes à sa demande de tarification :

1) Pour chaque couverture, modifier le calcul des pertes et des dépenses définitives territoriales (pièce 17 du dossier, « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KPMG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 2, feuilles 1 et 2, colonne (b) Pertes et dépenses définitives) afin de respecter l'approche utilisée dans l'indication provinciale pour arriver à la « perte définitive évoluée » (pièce 17 du dossier, « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KPMG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 5, feuilles 1 à 8, colonne (T) Perte définitive évoluée). Particulièrement, appliquer les étapes suivantes à l'échelle territoriale pour chaque couverture :

a. Calculer les pertes définitives sélectionnées pour chaque année de survenance en tenant compte des pertes définitives respectives

indiquées par les méthodes d'évolution des sinistres et Bornhuetter-Ferguson;

- b. Appliquer le facteur de la tendance approprié aux pertes définitives sélectionnées de chaque année de survenance reflétant la période de tendance respective;
- c. Appliquer le facteur de la taxe de vente harmonisée (TVH) approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance;
- d. Appliquer le facteur de Règlement sur les blessures mineures approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance ajustée en fonction du changement de la TVH.

2) Pour chaque couverture, recalculer les valeurs relatives territoriales pondérées de fiabilité et les modifications indiquées au moyen des pertes et dépenses définitives calculées en suivant les étapes détaillées au point 1).

3) Appliquer le plafonnement choisi par l'ICPEI de sorte que le changement final de la valeur relative territoriale proposé soit plafonné à 10 % à l'échelle territoriale pour chaque couverture après le rééquilibrage.

[5] En fonction des modifications ci-dessus, le comité approuve le changement au tarif moyen de **7,19 %** proposé par la requérante.

[6] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

1. Introduction

[7] La Commission est chargée par l'Assemblée législative de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances*. Une des responsabilités clés de la Commission est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et

raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission dans les situations suivantes :

- a. L'assureur a déposé une demande de changement de tarifs plus de deux fois dans une période de 12 mois;
- b. L'assureur a déposé une demande dans laquelle l'augmentation moyenne des tarifs est plus de 3 % plus élevée que les tarifs qu'il facturait dans les 12 mois précédant la date à laquelle il propose de commencer à facturer les nouveaux tarifs;
- c. Lorsque la Commission l'exige.

Historique de la procédure

[8] La requérante a déposé une demande de révision tarifaire pour la catégorie des véhicules utilitaires (VU) le 22 mai 2018, proposant une augmentation moyenne globale du tarif de 7,40 % avec une indication de 7,40 %. Des modifications à la demande de tarification ont ensuite été déposées auprès de la Commission le 18 juin 2018, le 27 juin 2018, le 18 septembre 2018, le 6 novembre 2018 et le 14 novembre 2018. Dans la dernière modification de la demande de tarification qu'elle a déposée, l'ICPEI a proposé une augmentation moyenne globale de 7,19 %, en fonction d'une indication de +7,19 %.

[9] La Commission a émis un avis d'audience le 25 octobre 2018 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience sur l'affaire. Le Cabinet du procureur général et le Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurance ont confirmé à la Commission qu'ils ne participeraient pas à titre d'intervenants dans la présente affaire.

[10] Le comité a tenu l'audience écrite le 30 novembre 2018.

2. Justification et position de la requérante

[11] La demande déposée par la requérante constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité.

[12] Conformément à son mandat, la Commission, à la réception de la demande de tarification, a procédé à l'étude de la demande déposée afin de déterminer si les tarifs proposés sont « justes et raisonnables ».

[13] L'ICPEI a présenté à la Commission une demande avec indication globale de +7,40 % et proposé le choix d'un changement tarifaire moyen de 7,19 % fondé sur son indication modifiée de 7,19 %. Voici les changements proposés aux tarifs existants selon la couverture :

Blessures corporelles (BC)	-3,32 %
Domage aux biens (DB)	+28,03 %
Compensation directe – Domage aux biens (CDDB)	+15,72 %
Indemnités d'accident (IA)	-2,20 %
Automobile non assurée (ANA)	+1,69 %
Collision (Col.)	+14,23 %
Assurance multirisque (AM)	+1,91 %
Risques spécifiés (RS)	S.O.
Tous risques (TR)	S.O.
SEF 44	-0,16 %
Total	+7,19 %

[14] Les tarifs indiqués dans la demande déposée sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 13,92 %, d'une restitution de prime cible de 5,00 % et d'un ratio prime/excédent de 3,39:1. Les tarifs moyens projetés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 840 \$ à environ 901 \$.

[15] À la suite de l'examen de la demande par la Commission et ses actuaires-conseils, les modifications suivantes ont été apportées par la requérante à sa demande de tarification avant l'audience :

- a. Révision de l'indication d'exclure le facteur de conversion du Règlement sur les blessures mineures appliqué aux IA.
- b. Révision de la tendance de fréquence appliquée à l'assurance multirisque afin de veiller à ce que la sélection corresponde à la base décrite dans le texte de justification actuarielle.
- c. Révision de l'indication d'appliquer les facteurs de conversion du Règlement sur les blessures mineures seulement aux accidents survenus avant juillet 2013.
- d. Révision de l'indication d'appliquer l'ajustement de la TVH seulement aux accidents survenus avant juillet 2016.
- e. Révision de l'indication d'exclure les dépenses de règlements de sinistres non assignées (DRSNA) du calcul du coût des sinistres indiqué par l'entreprise, mais de les inclure comme une dépense variable en raison de la situation particulière de la requérante.
- f. Révision de la date d'entrée en vigueur moyenne de la politique pour le 23 octobre 2017 dans le calcul de la prime et de la tendance des sinistres pour les politiques en vigueur.
- g. Révision de la prime acquise utilisée dans l'analyse de la tendance des primes pour uniformiser la prime.
- h. Révision du rendement de placement sélectionné pour refléter le rendement de placement de la plus récente Assurance Dommage 1 de l'ICPEI au lieu de celui d'Echelon Insurance.
- i. Révision de la méthode et correction des données utilisées pour déterminer les indications d'écarts territoriales.
- j. Révision de la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats et des renouvellements du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} mars 2019.

[16] Avec ces modifications, la requérante estime que l'indication provinciale dans la demande déposée a été préparée au moyen de méthodes et de pratiques actuarielles rigoureuses, que les hypothèses qui y figurent sont raisonnables et que la demande

déposée a été préparée conformément aux directives concernant les dépôts de demande de tarification émises par la Commission.

3. Analyse et motifs

[17] Un examen du dossier (pièces 1 à 20) a permis au comité de la Commission de soulever des problèmes en ce qui concerne certaines approches et méthodes utilisées par la requérante dans sa demande déposée. Le comité aborde chaque question individuellement comme suit :

1) *Dépenses de règlements de sinistres non assignées*

[18] Dans sa demande de tarification originale, l'ICPEI calcule les DRSNA comme un pourcentage des sinistres engagés, en se fondant sur le pourcentage utilisé par sa société mère (Echelon Insurance). Dans sa réponse aux questions de la première ronde posées par la firme d'actuaire-conseils de la Commission, KPMG, la requérante explique que (pièce 5, page 301 du dossier) :

L'actuaire nommé ne garde pas de provision en matière de DRSNA, car toutes les réclamations de l'ICPEI sont traitées à l'externe. En raison du paiement indirect de ces coûts, nous avons conservé la même provision en matière de DRSNA que la société mère (Echelon) [TRADUCTION].

[19] Dans sa réponse aux questions de KPMG, la requérante fournit l'extrait suivant du rapport de l'actuaire nommé du 31 décembre 2017 relatif à l'ICPEI (pièce 5, page 317 du dossier) :

Toutes les réclamations de l'ICPEI sont traitées à l'externe et l'ICPEI n'a donc jamais gardé de provision en matière de dépenses de règlements de sinistres non assignées. Bien qu'une provision interne mineure pour les dépenses de règlements de sinistres non assignées pour couvrir les frais généraux et la technologie de l'information liés au traitement des sinistres a été constituée, cette provision a été jugée peu importante et a été exclue [TRADUCTION].

[20] À la suite d'une enquête détaillée auprès de son équipe des finances, la requérante a fourni les renseignements supplémentaires suivants relativement aux dépenses de règlements de sinistres non assignées (pièce 9, page 404 du dossier) :

À l'ICPEI, toutes les réclamations sont traitées à l'externe. Le coût d'embauche de la firme est fondé sur la prime et varie d'une administration à l'autre. Pour le Nouveau-Brunswick, ce coût représente 2,6 % de la prime. Ainsi, une dépense variable de 2,6 % sera ajoutée à l'indication de tarif et le changement de tarif indiqué sera différent de celui que nous avons déposé la dernière fois [TRADUCTION].

[21] L'ICPEI a donc changé sa méthode afin d'inclure dans son modèle un facteur de 2,6 % de la prime comme dépense variable au lieu de calculer les DRSNA au moyen d'un pourcentage des sinistres engagés. À la lumière de cette modification, le comité est convaincu que la méthode d'attribution des DRSNA utilisée par la requérante est raisonnable.

2) Provisions pour profits

[22] Dans le calcul de son besoin de modification de tarif global, l'ICPEI indique une provision pour profits visant une restitution de prime de 5 %, entraînant un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 13,92 % et un ratio prime/excédent de 3,39:1.

[23] Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas publié de référence concernant la provision pour profits et elle continuera de surveiller et d'évaluer ces questions au cas par cas à la lumière de la conjoncture du marché.

[24] Le comité est d'avis que les choix adoptés par la requérante en ce qui a trait à la provision pour profits sont raisonnables à la lumière de la conjoncture du marché et accepte le choix de la provision pour profits de la requérante.

3) Estimation des montants des pertes définitives prévus pour les indications territoriales

- [25] Pour en arriver aux estimations des pertes définitives, les experts en science actuarielle peuvent tenir compte de diverses méthodes d'estimation, notamment, sans toutefois s'y limiter, la méthode d'évolution des sinistres engagés, la méthode du rapport de pertes prévues et la méthode Bornhuetter-Ferguson (BF). Chacune de ces méthodes comporte ses propres forces et faiblesses, ce qui explique pourquoi les actuaires adoptent différentes méthodes pour calculer les pertes définitives.
- [26] Pour estimer ses pertes définitives en matière de véhicules utilitaires pour les indications provinciales, l'ICPEI utilise la moyenne des pertes définitives calculées au moyen de la méthode d'évolution des sinistres engagés (fondée sur l'expérience en matière de sinistres réelle survenue) et de la méthode BF (fondée sur l'expérience en matière de sinistres réelle et prévue). Cependant, pour estimer les pertes définitives en matière de véhicules utilitaires pour les indications territoriales, la requérante sélectionne une méthode différente et choisit de s'en remettre uniquement à la méthode d'évolution des sinistres engagés. Par conséquent, l'ICPEI n'attribue aucune pondération à l'expérience en matière de sinistres prévue à l'échelle territoriale. Cette différence dans l'approche crée des incohérences entre les estimations des pertes définitives calculées pour les indications provinciales et territoriales sur le plan de la couverture.
- [27] Pour l'estimation de ses pertes définitives prévues en matière de véhicules utilitaires, l'ICPEI applique les facteurs des tendances de coût des sinistres, de l'ajustement de la TVH et de l'ajustement du Règlement sur les blessures mineures qui sont appropriés pour chaque année de survenance dans la période de l'expérience. Pour estimer les pertes définitives prévues en matière de véhicules utilitaires, l'ICPEI utilise une approche de majoration au lieu d'appliquer les facteurs appropriés pour chaque année de survenance. Bien que ce processus assure l'uniformité des pertes définitives prévues globales sur le plan de la couverture entre les indications territoriales et provinciales, il ne reflète pas adéquatement l'effet des ajustements des tendances, de la TVH et du Règlement sur les blessures mineures à l'échelle territoriale.

[28] À la lumière de ce qui précède, le comité est d'avis que l'exercice du jugement de la requérante dans le calcul des pertes définitives prévues n'est pas raisonnable dans les circonstances, et demande que les modifications suivantes soient apportées :

- 1) Pour chaque couverture, modifier le calcul des pertes et des dépenses territoriales (pièce 17 du dossier, « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KPMG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 2, feuilles 1 et 2, colonne (b) Pertes et dépenses définitives) de manière à ce que le calcul soit cohérent avec l'approche utilisée dans l'indication provinciale pour en arriver à la « perte définitive évoluée » (pièce 17 du dossier « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KPMG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 5, feuilles 1 à 8, colonne (T) Perte définitive évoluée). Particulièrement, appliquer les étapes suivantes à l'échelle territoriale pour chaque couverture :
 - a. Calculer les pertes définitives sélectionnées pour chaque année de survenance en tenant compte des pertes définitives respectives indiquées par les méthodes d'évolution des sinistres et Bornhuetter-Ferguson;
 - b. Appliquer le facteur de la tendance approprié aux pertes définitives sélectionnées de chaque année de survenance reflétant la période de tendance respective;
 - c. Appliquer le facteur de la TVH approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance;
 - d. Appliquer le facteur du Règlement sur les blessures mineures approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance ajustée en fonction du changement de la TVH.
- 2) Pour chaque couverture, recalculer les valeurs relatives territoriales pondérées de fiabilité et les modifications indiquées au moyen des pertes et dépenses définitives calculées en suivant les étapes détaillées au point 1).
- 3) Appliquer le plafonnement choisi par l'ICPEI de sorte que le changement final proposé soit plafonné à 10 % à l'échelle territoriale pour chaque couverture après le rééquilibrage.

4. Décision

[29] Pour les motifs susmentionnés, le comité détermine que l'ICPEI ne s'acquitte pas du fardeau d'établir, que la méthode actuarielle sous-jacente à l'analyse territoriale est raisonnable et appropriée et conforme à la pratique actuarielle reconnue. Le comité ordonne donc à la requérante d'apporter les modifications suivantes à sa demande de tarif :

- 1) Pour chaque couverture, modifier le calcul des pertes et dépenses définitives territoriales (pièce 17 du dossier, « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KMPG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 2, feuilles 1 et 2, colonne (b) Pertes et dépenses définitives) de manière à ce qu'il soit cohérent avec l'approche utilisée dans l'indication provinciale pour en arriver à la « perte définitive évoluée » (pièce 17 du dossier, « Réponses de l'ICPEI aux questions de la sixième ronde de KMPG et modification de la demande de tarification déposée » en date du 14 novembre 2018, article 4 : Justification actuarielle; pièce 5, feuilles 1 à 8, colonne (T) Perte définitive évoluée). Particulièrement, appliquer les étapes suivantes à l'échelle territoriale pour chaque couverture :
 - a. Calculer les pertes définitives sélectionnées pour chaque année de survenance en tenant compte des pertes définitives respectives indiquées par les méthodes d'évolution des sinistres et Bornhuetter-Ferguson;
 - b. Appliquer le facteur de la tendance approprié aux pertes définitives sélectionnées de chaque année de survenance reflétant la période de tendance respective;
 - c. Appliquer le facteur de la TVH approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance;
 - d. Appliquer le facteur du Règlement sur les blessures mineures approprié aux pertes définitives sélectionnées ayant une tendance pour chaque année de survenance ajustée en fonction du changement de la TVH.

- 2) Pour chaque couverture, recalculer les valeurs relatives territoriales pondérées de fiabilité et les modifications indiquées au moyen des pertes et dépenses définitives calculées en suivant les mêmes étapes détaillées au point 1).
- 3) Appliquer le plafonnement choisi par l'ICPEI de sorte que le changement final proposé soit plafonné à 10 % à l'échelle territoriale pour chaque couverture après le rééquilibrage.

[30] La requérante se voit ordonnée d'intégrer les changements établis au paragraphe 29 à sa demande de tarification.

[31] Les changements exigés ci-dessus n'ont aucune répercussion sur les indications de tarif globales provinciales.

[32] La requérante est, par conséquent, **approuvée d'adopter le changement de taux moyen proposé de 7,19 %.**

[33] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 8 janvier 2019.

Marie-Claude Doucet, présidente du comité
Présidente, Commission des assurances du
Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS.

Francine Kanhai, membre de la Commission

Heather Stephen, membre de la Commission